



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Ailes du désir

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

Promotion de l'art contemporain et développement de l'éducation artistique en direction du public le plus large possible et particulièrement des publics qui en sont les plus éloignés pour des raisons sociales ou culturelles.

Pour réaliser ces objectifs, l'association utilisera tous les moyens dont elle peut disposer : organisation de manifestations, expositions, performances, de sorties et de visites culturelles, de rencontres avec des artistes et de voyages. Pour toucher un public éloigné des circuits culturels traditionnels, elle s'attachera à proposer ces activités par l'intermédiaire de relais sociaux et d'une information adaptée aux différents publics.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Poitiers. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres actifs ou adhérents, qui versent une cotisation d'un montant fixé par l'assemblée générale chaque année.
- 2) éventuellement sur décision du bureau, membres associés représentant les partenaires avec lesquels l'association souhaite construire des collaborations : institutions ou associations ayant des objectifs complémentaires.
- 3) éventuellement sur décision du bureau, membres de droit représentant les collectivités ou les bienfaiteurs apportant leur concours financier aux activités de l'association.

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc.

Des dons en nature

Les recettes de manifestations.

Intérêts et revenus de biens et valeurs de l'association. L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt soit pour des besoins courants de trésorerie soit pour le financement de l'investissement.

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Un membre présent ne peut cumuler plus de deux pouvoirs.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, éventuellement au scrutin secret. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés quel que soit le nombre de ses membres.

ARTICLE 9

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association réserve faite du transfert du siège social.

ARTICLE 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années les membres à renouveler sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11

Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il fixe notamment chaque année le montant des cotisations. Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle. Le conseil est seul compétent pour décider d'engager une action en justice.

ARTICLE 12

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13

Le Bureau :

Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration., il est composé de :

1° Un Président et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents.

2° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint

3° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont renouvelables. Le bureau assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutefois la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du conseil d'administration

ARTICLE 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Déclaration de création de l'association "Les Ailes du Désir" en date du 17 décembre 2008 sous le n° W863003315 . SIREN SIRET : 510 468 366 00016